



Commune d'Ecublens/VD

Directives communales pour l'octroi aux parents de subsides pour des dépenses particulières

Edition 2016



Art. 1 But

Les présentes directives définissent les bénéficiaires, les prestations concernées, ainsi que les conditions d'octroi des subsides communaux pour dépenses particulières.

Elles fixent également les différents éléments financiers permettant de déterminer le subside accordé aux parents

Art. 2 Délégation de compétence

Le Service des affaires sociales est compétent pour octroyer les subsides.

Art. 3 Bénéficiaires

Ces subsides sont destinés aux parents afin de réduire le coût de certaines prestations en faveur des enfants qui sont encore à leur charge, et ce jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les traitements orthodontiques et dentaires doivent avoir débutés avant l'âge de 18 ans révolus.

Les parents ainsi que les enfants doivent faire ménage commun, avoir leur domicile principal à Ecublens et être inscrits au Contrôle des habitants.

Les parents au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) ne peuvent bénéficier des subsides que dans la mesure où la prestation concernée n'est pas prise en charge par le RI.

Art. 4 Prestations subsidiées

Cours de musique

Sont acceptés les cours donnés par une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) selon l'article 14 de la Loi sur les écoles de musiques (LEM). Selon les conditions définies à l'article 3 LEM, la limite d'âge de 20 ans révolus peut exceptionnellement être dépassée.

Sont également acceptés les cours donnés par une école soutenue par la Commune d'Ecublens, mais dans la limite d'âge fixée par les présentes directives.

Traitement orthodontique

Sont acceptés uniquement les traitements effectués en Suisse.

L'aide est calculée uniquement sur la part à charge des parents (participation de l'assurance déduite, attestation à fournir). Une demande de prise en charge doit également être faite auprès de l'Assurance Invalidité (AI).

Traitement dentaire

Sont acceptés uniquement les traitements effectués en Suisse.

L'aide est calculée uniquement sur la part à charge des parents (participation de l'assurance déduite, attestation à fournir).

Camps d'hiver et école à la montagne

Ne concerne que les camps organisés dans le cadre scolaire par l'école publique obligatoire.

Titres de transport

Seuls sont concernés les abonnements annuels. Le montant pris en compte pour l'attribution du subside n'excédera pas le coût d'un abonnement annuel Mobillis pour deux zones. Les étudiants doivent fréquenter les structures publiques ou parapubliques suivantes :

- un raccordement (12^{ème} année) ;
- l'OPTI ;
- une formation de transition (Mobilier Renens) ;
- le SEMO ;

- le Gymnase ;
- une première formation (CFC ou reconnue) non rémunérée, du type Ecole des Métiers.

Art. 5 Revenu déterminant

Revenus

Il est tenu compte du revenu annuel net des parents, ainsi que de ceux des personnes faisant ménage commun avec eux, à l'exclusion des apprentis, dans le calcul du revenu déterminant. Sont considérés comme revenus, les revenus d'une activité lucrative, les allocations de chômage, les rentes AVS/AI/SUVA/LPP, les allocations familiales, les revenus d'insertion (RI), les pensions reçues ou versées.

Indépendants

Pour les indépendants, le calcul du revenu déterminant se base sur le résultat de l'exercice le plus récent, la décision de taxation des impôts ou tout autre élément permettant de déterminer le train de vie.

Déduction du loyer

Il est tenu compte du loyer dans le calcul du revenu déterminant des ménages.

Sur la base du bail à loyer, le service détermine le loyer net, sans les frais accessoires.

Le nombre de pièces indiquées doit être égal ou inférieur au nombre d'occupants (exemple : 4 pièces correspondent à 4 personnes ou plus). Pour toutes pièces supplémentaires, le loyer annuel est réduit de 25 % par pièce. Pour les familles monoparentales, le nombre de pièces est augmenté d'une unité.

Pour les propriétaires, il faut tenir compte du montant de l'intérêt hypothécaire annuel.

Déduction dès le 2^{ème} enfant

Il est tenu compte d'un montant forfaitaire correspondant à l'écart entre deux échelons du barème pour chaque enfant supplémentaire. Ces enfants sont pris en compte dans le cadre du calcul du revenu déterminant jusqu'à 25 ans révolus et ce pour autant qu'ils soient toujours à charge des parents.

Art. 6 Fortune

Une fortune supérieure au seuil d'imposition ne donne pas droit à un subside (chiffre 800 de la décision de taxation fiscale).

Art. 7 Barème

Le montant seuil du barème correspond aux normes RI. Il est basé sur le montant accordé à un couple avec un enfant, en incluant le montant du loyer tel que défini par les normes RI. Le résultat est arrondi au Fr. 1'000.- supérieur.

Une participation minimale est définie pour chacune des prestations (voir barème).

Art. 8 Révision du barème

Révision annuelle

Chaque année, le Service des affaires sociales procède à la révision du montant de base ainsi que des paliers. La limite de fortune est également adaptée.

Autres révisions

La Municipalité peut demander en tout temps la révision des autres éléments du barème.

Art. 9 Dépôt de la demande

Toutes les demandes sont à déposer directement auprès du Service des affaires sociales, place du Motty 4, à Ecublens.

Les parents doivent fournir toutes les informations requises pour la détermination de l'aide (certificats de salaires, dernières fiches de salaires, jugement de pensions reçues/versées, dernière décision de taxation des impôts, bail à loyer et preuve de son paiement, ou toutes pièces jugées nécessaires par le Service).

Si ces informations se révèlent incomplètes, fausses ou abusives et que le revenu déterminant ne peut être calculé avec précision, aucune participation communale ne sera accordée pour la demande en cours. Les éventuelles sanctions pénales sont réservées.

Art. 10 Versement du subside

En cas de décision favorable et contre remise de facture(s) acquittée(s), le versement du subside sera effectué par voie bancaire ou postale. En cas de subside obtenu abusivement, les montants indûment perçus seront remboursés.

Art. 11 Cas particuliers

Le Service des affaires sociales est compétent pour régler tout cas particulier et toute situation non expressément prévue par les présentes directives.

Art. 12 Révision

Les présentes directives peuvent être révisées en tout temps par la Municipalité.

Art. 13 Voies de droit

Les décisions du Service des affaires sociales, en application des présentes directives, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

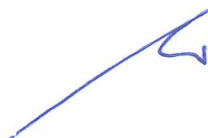
Art. 14 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des présentes directives est fixée au 1^{er} août 2016 pour toutes les prestations, à l'exception de celle qui concerne les transports, fixée au 1^{er} janvier 2017.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 13 juin 2016 et modifiées dans sa séance du 21 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson